



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1764

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 18 - MONSIEUR LAURENT LEGER MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 20 septembre 2011 modifié le 7 octobre 2020, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Gérard GRALEZYK,
VU l'arrêté municipal n° 25/LC/1726 du 21 octobre 2025, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Laurent LEGER,
VU le contrat de cession concernant l'autorisation de stationnement n°18 en date du 25 septembre 2025,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande de Monsieur Laurent LEGER, 12 place de la grande fontaine, 43270 ALLÈGRE,
CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard GRALEZYK cessera totalement son activité à compter du 1^{er} novembre 2025 et a procédé à la cession à titre onéreux de son autorisation de stationnement n° 18 en date du 25 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 25/LC/1726 est modifié comme suit :

Un emplacement est attribué à **Monsieur Laurent LEGER**, né le 20 août 1974, à Poissy (78), domicilié 12 place de la grande fontaine, 43270 ALLEGRE, en lieu et place de celui sis occupé auparavant par Monsieur Gérard GRALEZYK, pour le stationnement d'un véhicule en taxi de marque TOYOTA C-HR, immatriculé FZ-994-CK, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du 1^{er} novembre 2025, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants:

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Laurent LEGER devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 18.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Laurent LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1770

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DES BELGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°26 avenue des Belges, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GA-353-NJ, à cheval sur le trottoir, au droit du n°26 avenue des Belges, le jeudi 6 novembre 2025, de 10h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- mettre en place la signalisation, indiquant un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1771

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FOIRE DE LA TOUSSAINT 2025

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°25/LM/1632 du 10 octobre 2025 réglementant la circulation et le stationnement lors de la Foire de la Toussaint,

Considérant la Foire de la Toussaint qui se déroulera **le dimanche 2 novembre 2025,**

Considérant que pour des raisons sanitaires, afin d'éviter la diffusion du virus de la DNC, et conformément aux consignes du ministère de l'Agriculture **les rassemblements de bovins sont interdits sur le territoire national** du 18 octobre au 4 novembre 2025 inclus,

ARRÊTE

L'arrêté 25/LM/1632 est ainsi modifié :

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT

1 - 1 – Du samedi 1er novembre à 17 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h sur les emplacements suivants :

- * l'ensemble de la place Michelet,
- * cours Victor Hugo, le long du trottoir bordant le Jardin Henri Vinay et le long des immeubles,
- * le long du trottoir bordant la voie est de la place Michelet, côté place et côté immeubles, depuis la rue Pierret jusqu'à la rue des Moulins,
- * le long du trottoir bordant la voie ouest de la place Michelet, côté Palais de Justice,
- * le long du trottoir bordant l'allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Burel.

Durant ce créneau horaire, la station de taxis sera déplacée square de l'Europe.

1 - 2 – Du vendredi 31 octobre à 14 h au lundi 3 novembre 2025 à 12 h sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, **sur la place du n° 27 jusqu'au n°53 boulevard Carnot (partie haute).**

1 - 3 - Du vendredi 31 octobre à 20 h au lundi 3 novembre 2025 à 12 h sur les emplacements suivants :

- * boulevard Carnot, côté des numéros impairs, sur la contre-allée **le long des immeubles du n° 27 jusqu'au n°53 boulevard Carnot (partie haute).**

1 - 4 - Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 - 1 et R 417 - 10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf services de sécurité et de secours :

- le samedi 1er novembre 2025 de 6 h à 8 h :

* cours Victor Hugo ; de ce fait, les véhicules circulant sur l'avenue André Soulier emprunteront, durant cet horaire, soit la rue Antoine Martin, soit la rue des Moulins.

- du samedi 1er novembre à 21 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h :

- * cours Victor Hugo,
- * place Michelet sur la voie prolongeant l'avenue Général de Gaulle,
- * voie est place Michelet,
- * allée des Droits de l'Enfant,
- * rue Pierret, dans le sens avenue Georges Clémenceau - place Michelet,

- * rue Burel,
- * rue des Moulins (entre la rue des Tanneries et la place Michelet),
- * rue de la Passerelle entre la voie Est Michelet et la rue des Tanneries sauf véhicules officiels de la Police Nationale,
- * avenue Général de Gaulle sauf accès véhicules officiels Préfecture et Palais de Justice, et sortie parc souterrain du Breuil, autorisés dans le sens montant,
- * voie ouest Michelet sauf pour les véhicules souhaitant accéder au parking souterrain,
- * boulevard Carnot, côtés des numéros impairs, **à hauteur du n° 53 boulevard Carnot et jusqu'à l'intersection boulevard Carnot / rue Pons de Chapteuil (partie haute).**

ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

3 - 1 – Du samedi 1er novembre à 22 h au dimanche 2 novembre 2025 à 23 h, un sens unique de circulation sera instauré rue des Moulins et rue des Tanneries dans le sens avenue André Soulier - avenue Georges Clémenceau.

3 - 2 – Le dimanche 2 novembre 2025 de 5 h à 10 h, un "tourne à gauche" sera instauré boulevard Maréchal Fayolle, au droit de la rue Crozatier, pour accéder à la rue Pierret, et réservé exclusivement aux forains munis d'une autorisation.

3 - 3 - Le dimanche 2 novembre 2025 de 6 h à 23 h la sortie du parc souterrain du Breuil se fera exclusivement par l'avenue Général de Gaulle dans le sens montant (tourne à Droite obligatoire).

ARTICLE 4 - DÉBALLAGE DES MARCHANDS FORAINS

4 - 1 - LIEUX D'IMPLANTATION

La Foire annuelle de la Toussaint se déroule sur les emplacements suivants :

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Place Michelet | - Allée Ouest Michelet |
| - Allée des Droits de l'Enfant | - Promenade du Breuil |
| - Allée Est Michelet | - Place Carnot partie haute (côtés des n° impairs) |
| - Allée face au Square de l'Europe | <i>L'entrée des immeubles, situés dans le périmètre où est autorisé le déballage, sera préservée.</i> |
| - Cours Victor Hugo | |

4 - 2 - HORAIRES

Horaires installation / départ :

L'installation des forains doit s'effectuer avant 7h le matin.

L'horaire de fin de vente est fixé à 18h sur le secteur Breuil / Michelet (aucun départ de forain ne pourra avoir lieu avant 18h) et 17h sur le secteur boulevard Carnot.

Le départ des forains doit être effectif au plus tard à 19h, secteur Breuil / Michelet et 17h sur le secteur boulevard Carnot.

Horaires d'ouverture au public : La foire de la Toussaint sera ouverte au public : de 7h à 18h sur le secteur Breuil / Michelet et 7h à 16h sur le secteur Carnot.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place les signalisations et pré-signalisations appropriées aux différentes mesures ci-dessus édictées.

ARTICLE 6 – Les agents communaux figurant en annexe sont désignés en qualité de signaleurs.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





**OBJET : Permis de stationnement – Échafaudage
PLACE DU BREUIL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SIEL, ZI les Bonnes, 2 route de Besse, 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la pose des enseignes de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin, sise au n°19 place du Breuil, l'entreprise SIEL, est autorisée à installer un échafaudage de type nacelle ciseaux électrique, sur le trottoir, au droit du n°19 place du Breuil, le mardi 18 novembre 2025 de 7h à 18h, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés,

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès aux riverains et aux commerces voisins,

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol. Il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le mardi 18 novembre 2025 de 7h à 18h.

Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise SIEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1775

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE, ZI Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au 2ème étage du n°1 place du Breuil, l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE, est autorisée à stationner, un camion-grue DAF 6 roues, immatriculé CC-542-LC, sur la voie de circulation, à l'entrée de la rue Saint-Gilles, au droit du n°46 rue Saint-Gilles, le jeudi 30 octobre 2025, de 7h30 à 8h30.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le jeudi 30 octobre 2025, de 7h30 à 8h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Gilles.

Le poids total du camion-grue chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 3 – Le Centre Technique Municipal prendra les dispositions nécessaires pour que la borne à l'entrée de la rue Saint-Gilles soit baissée.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Saint-Gilles,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée à chaque extrémité de la portion de voie susvisée, à emprunter un itinéraire de substitution,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- équiper de patins de protection chaque bécasse du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'activité commerciale voisine,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1776

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE SUR DEPARTEMENTALES D188 ET D38

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise TRAVAUX FORESTIERS PHILIPPE BOULET, Représentée par Monsieur Jérémie DAVAL, 120 impasse des souffleurs, 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'élagage réalisés pour l'entretien du réseau électrique BT, l'entreprise TRAVAUX FORESTIERS PHILIPPE BOULET est autorisée à mettre en place, une circulation alternée, au gré de l'avancement du chantier, du mercredi 29 octobre au vendredi 21 novembre 2025 inclus, aux adresses suivantes :

- D188 avenue Baptiste Marcet, rue du château, Chemin de la pépinière, Chemin de Gendriac et
- D38 Chemin des Mauves et rue Antoine Valette.

ARTICLE 2 – Lors des interventions susvisées, du mercredi 29 octobre au vendredi 21 novembre 2025 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules et la vitesse sera limitée à 50 km/h à hauteur des travaux et au gré de l'avancement de ces derniers.

Pendant toute la durée du chantier, la circulation automobile s'effectuera sur un seul couloir de circulation et sera alternée à l'aide de feux tricolores sur l'avenue Baptiste Marcet. Concernant les autres voies susvisées à l'article 1, la circulation alternée se fera manuellement.

ARTICLE 3 – L'entreprise TRAVAUX FORESTIERS PHILIPPE BOULET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant le début des travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à l'aide d'une signalétique, à emprunter le trottoir opposé,
- adresser un courrier aux riverains du secteur afin de les informer de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir la circulation automobile aux voies précitées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TRAVAUX FORESTIERS PHILIPPE BOULET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1777

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal 25/JG/78 du 15 janvier 2025 autorisant l'emprise de chantier du Tribunal Judiciaire,

VU l'arrêté municipal 25/JG/1526 du 16 septembre 2025 autorisant la prolongation de l'emprise de chantier du Tribunal Judiciaire jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay, pour le compte de l'entreprise VACHER, représenté par le Directeur de greffe, Monsieur Jean-Marc DUFIX,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux en cours du Tribunal et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, l'entreprise VACHER est autorisée à stationner une benne, sur l'arrière du palais de justice sur les emplacements de stationnement payant, déjà autorisés par les arrêtés 25/JG/78 et 25/JG/1526 susvisés, côté voie ouest Michelet, le long de la contre-allée, le mercredi 29 octobre 2025, de 8h à 17h30.

ARTICLE 2 – L'entreprise VACHER prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une présignalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation, notamment en humidifiant les gravats et en disposant une bâche sur la benne si besoin,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant la pose de la benne,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux et de la benne,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise VACHER déplacera sa benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur la benne et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VACHER, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1778

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°10 rue Vibert, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GA-353-NJ, ainsi qu'un monte-meubles, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit des n°10, n°12 et n°14, rue Vibert, le mercredi 5 novembre 2025, de 11h à 16h30.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1779

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU THERON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation, **Considérant** la demande présentée par l'association ARTIST'N CO, 48 avenue de l'Hermitage, 43000 ESPALY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'animation organisée par l'association des commerçants de la rue Chaussade, **l'association ARTIST'N CO est autorisée à stationner un véhicule, immatriculé HB-053-PV, sur un emplacement de stationnement payant, place du Théron, le vendredi 31 octobre 2025, de 12h à 18h.**

ARTICLE 2 – L'association ARTIST'N CO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'animation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'association ARTIST'N CO déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, L'association ARTIST'N CO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1780

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°13 place Michelet, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, ainsi qu'un monte-meubles, sur cinq emplacements de stationnement payant, au droit du n°13 place Michelet, le jeudi 4 décembre 2025, de 10h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1781

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD PRESIDENT BERTRAND

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°23 boulevard Président Bertrand, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur quatre emplacements de stationnement payant, au droit du n°23 boulevard Président Bertrand, le vendredi 5 décembre 2025, de 7h à 13h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CADELADE - RUE SAINTE-AGATHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n°17 place Cadelade, le lundi 3 novembre 2025, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 3 novembre 2025, de 7h à 10h, les dispositions suivantes sont prises :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Sainte-Agathe,
- la circulation sera interdite à tous véhicules place Cadelade, pour sa partie comprise entre les n°13 et n°17,
- La place de stationnement, maximum 20 minutes, en face du n°15 place Cadelade, sera interdite.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", à l'entrée de la rue Sainte-Agathe et au niveau du n°13 place Cadelade,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1785

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE MICHELET – RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT, 155 rue George Sand 42350 LA TALAUDIÈRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de deux déménagements, sis au n°5 place Michelet et sis au n°1 place aux laines, l'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT**, est autorisée à stationner un camion immatriculé **AX-442-GH**, ainsi qu'un monte-meubles immatriculé **GS-507-XE**, le mercredi 12 novembre 2025, comme suit :

- sur trois emplacements de stationnement payants, au droit du n°5 place Michelet, de 8h30 à 12h,
- sur la voie de circulation, à cheval sur le cheminement piétons, collé à la façade de l'immeuble, au droit du n°5 rue Vibert, de 12h à 16h.

De fait, afin de garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention et permettre à l'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** de créer une longue chicane, le stationnement sera interdit, au droit des n°10, n°12 et n°14 rue Vibert, le mercredi 12 novembre 2025, de 12h à 16h.

ARTICLE 2 – L'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant les interventions,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane, rue Vibert,
- mettre en place la signalisation à l'entrée de la rue Vibert, indiquant un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, place Michelet,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention, rue Vibert,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1794

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE JULIEN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur David GAUTIER, 2 bis place du Plot, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au 3ème étage du n°4 rue Julien, Monsieur David GAUTIER est autorisé à stationner un fourgon de location Super U, sur la chaussée, collé au plus près contre la façade de l'immeuble sis au n°4 rue Julien, le samedi 1 novembre 2025, de 19h à 22h.

ARTICLE 2 – Monsieur David GAUTIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la tranquillité des riverains et des commerces voisins, compte tenu de l'horaire tardif,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne causer aucune gêne à la circulation automobile.

ARTICLE 3 – Monsieur David GAUTIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David GAUTIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1796

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°19 place Michelet, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un monte-meubles sur le trottoir et un camion, immatriculé **ED-764-RF**, sur cinq emplacements de stationnement payant, au droit du n°19 place Michelet, le vendredi 14 novembre 2025, de 10h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



N°4
6

VILLE DU PUY-EN-VELAY
Hôtel de Ville, 1 place du Martouret,
BP 317, 43011 LE PUY-EN-VELAY Cedex

**DEROGATION HEURES OUVERTURE
DEBITS BOISSONS**

Service Réglementation,
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 23
Fax : 04 71 04 07 41

- ☒ aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DLPCL B1-04-3 du 19 janvier 2004 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la HAUTE-LOIRE et de la police de ces établissements.
- ☐ aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DLPCL B1-04-6 du 3 février 2004 portant réglementation des heures de fermeture des bals publics dans le département de la HAUTE-LOIRE.

- 1) Nom et Prénoms de l'exploitant : Rogues Vincent
- 2) Nature et adresse de l'établissement : Bar Le Shamrock
- 3) Capacité d'accueil (en m²) : 100 m²
- 4) Date de la dernière visite de la Commission de Sécurité : Décembre 2024
- 5) Date d'autorisation d'ouverture de l'établissement : 20/12/23
- 6) Date et heure pour lesquelles la dérogation est sollicitée : Nuit du 31/10/25 au 1/11/25
- 7) Motifs précis de la demande : Soirée spéciale Halloween

LE SHAMROCK
Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :
9 avenue Georges Clemenceau
43000 LE PUY-EN-VELAY 23/10/2025
06 05 09 84 88
N° SIRET : 987 094 633 00012

- 8) Avis des Services de Police ou
de Gendarmerie

Date, Signature et Cachet :

Avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur



9) Décision du Maire :

- ☒ FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER **LES ARTICLES 2 ET 6** DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2004 (CF VOIR AU VERSO)

☐ NON FAVORABLE

Date, Signature du Maire et
Cachet de la Mairie



« ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral DLPCL B1-04-3 du 19 janvier 2004 :

... L'heure d'ouverture est fixée à **sept heures du matin**, pour les établissements bénéficiant d'une dérogation de fermeture tardive. »

« ARTICLE 6 de l'arrêté préfectoral DLPCL B1-04-3 du 19 janvier 2004 :



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1765

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner 1 camion-grue et 1 fourgon rue de Craponne, sur la voie de circulation, au droit du bâtiment sis 13 boulevard Maréchal Joffre, du mercredi 29 octobre au vendredi 14 novembre 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour de 8h30 à 17h.

Durant les travaux, aux jours et horaires susvisés, la circulation sera interdite à tous véhicules sur la portion de voie susvisée et, de fait, un sens unique de circulation sera instauré rue de Craponne, partie comprise entre le chemin de Sainte Catherine et le boulevard Maréchal Joffre, dans ce même sens de circulation

ARTICLE 2 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et en garantissant des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé,
- maintenir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- installer chaque jour un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la rue de Craponne, côté boulevard.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,20 € par jour et par véhicule, soit : → **2,20€ x 12 jours x 2 véhicules = 52,80 €**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL PAGES libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

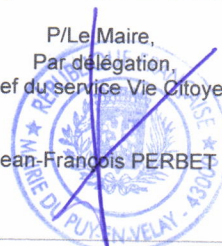
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1737

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., **les mesures suivantes seront mises en place, du jeudi 30 octobre à partir de 8h au vendredi 31 octobre 2025 à 17h :**

- la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du n° 12 avenue de la Cathédrale,
- la circulation sera interdite à tous véhicules avenue de la Cathédrale, partie haute, comprise entre les rues Grangevieille et l'Ouche, hors riverains, accès chantier école et service de la collecte autorisés à circuler à double sens de part et d'autre du n° 12,
- un double sens de circulation sera instauré rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Cette dernière mesure sera maintenue à titre expérimental jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus. Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation spécifique à cette disposition dès le retrait de l'entreprise STPPV. La priorité sera laissée aux véhicules montants.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées au droit des travaux ainsi que rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé situé aux abords de l'intervention,
- informer les riverains par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1790

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise S.T.P.P.V., **le trottoir sera rétréci, place Maréchal Leclerc, face à la Gare SNCF, le vendredi 24 octobre 2025, de 8h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

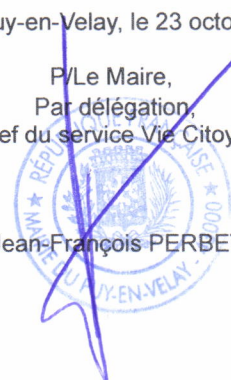
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1731

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT CAMPAGNE RÉGLAGE ÉCLAIRAGE VÉHICULES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yves BRENAS, Président de la Caisse Locale GROUPAMA agence du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules en toute sécurité et d'assurer la sécurité des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la campagne de réglage des phares réalisée par l'agence GROUPAMA sur la commune du Puy-en-Velay, **un espace sera réservé pour l'ensemble des véhicules et structures sur la partie sablée de la place du Breuil, les lundi 24 et mardi 25 novembre 2025, chaque jour de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 – Les véhicules désirant faire contrôler leurs phares, devront accéder à la place du Breuil par la barrière située côté avenue Général de Gaulle, près de la sortie véhicules du parc souterrain du Breuil.

Une signalétique spécifique sera implantée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs de la campagne de réglage et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

